

Judiciaire

Système d'évaluation réformé pour le personnel judiciaire

A partir du 1^{er} janvier 2026, un nouveau système d'évaluation du personnel judiciaire entrera en vigueur. Initiée par la loi du 7 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives au statut du personnel judiciaire¹ et mise en œuvre par l'arrêté royal du 2 octobre 2025², cette réforme rompt avec le régime de 2014³ pour instaurer un dispositif plus structuré, plus uniforme et davantage orienté vers l'accompagnement professionnel.

Ce nouveau système s'applique au personnel judiciaire (greffiers, référendaires, juristes de parquet, criminologues) et au personnel administratif, à l'exception des greffiers en chef et des secrétaires en chef, évalués selon des règles autonomes⁴.

Chaque membre du personnel est désormais intégré dans un cycle d'évaluation débutant en principe le 1^{er} janvier et comprenant la détermination des objectifs, des entretiens de fonctionnement et un entretien d'évaluation final.

L'un des apports essentiels réside dans la formalisation des entretiens de fonctionnement organisés à l'initiative du supérieur hiérarchique. Ceux-ci doivent permettre un suivi effectif du membre, une identification concrète des difficultés rencontrées et, le cas échéant, une adaptation des objectifs fixés⁵. En instaurant un dialogue régulier et structuré, la réforme entend mettre fin au caractère trop ponctuel et peu opérationnel du système antérieur et promouvoir une véritable culture de feedback et de développement des compétences⁶.

Une autre innovation déterminante est la création d'un trajet de remédiation, obligatoire avant l'attribution d'une mention « insuffisant ». Ce mécanisme, encadré et assorti d'objectifs précis, vise à permettre au membre du personnel de rétablir un niveau de prestation satisfaisant avec l'appui de son supérieur et du SPF Justice. Ce n'est qu'en cas d'absence d'amélioration ou de refus explicite d'y participer pendant six mois qu'une évaluation négative pourra être envisagée⁷. Cette évolution traduit le déplacement d'une logique principalement disciplinaire vers une logique corrective et préventive.

La procédure de recours est maintenue. Tout membre du personnel peut contester sa mention devant une commission indépendante, composée paritairement de représentants de la Justice et des organisations syndicales. Celle-ci entend les parties et formule un avis au ministre de la Justice, qui conserve la décision finale⁸.

Enfin, l'arrêté modernise également le cadre d'évaluation des stagiaires, en imposant des entretiens obligatoires portant sur les objectifs du stage, les progrès réalisés et l'évaluation finale⁹.

En définitive, la réforme traduit la volonté de ne plus cantonner l'évaluation à une fonction de contrôle, mais d'en faire un véritable outil de développement et d'accompagnement professionnel. En rapprochant le statut du

¹ Loi du 7 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives au statut du personnel judiciaire, M.B., 16 mai 2024.

² Arrêté royal du 2 octobre 2025 relatif à l'évaluation des membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, M.B., 13 octobre 2025.

³ Arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à l'évaluation des membres du personnel de l'Ordre judiciaire, M.B., 10 juin 2014, abrogé par l'arrêté royal du 2 octobre 2025, M.B., 13 octobre 2025, art. 33.

⁴ Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 1^{er}.

⁵ Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 6 à 8.

⁶ Ces objectifs sont largement inspirés de la proposition de loi du 1^{er} octobre 2024 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'évaluation des magistrats. Commentaire des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2024-2025, DOC 56-0289/001, pp. 3 à 6.

⁷ Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 16 à 20.

⁸ Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 21 à 25.

⁹ Arrêté royal du 2 octobre 2025 précité, art. 26 à 32.

personnel judiciaire de celui des agents fédéraux, le législateur entend promouvoir une administration judiciaire plus transparente, plus cohérente et plus attentive à l'accompagnement de ses membres.

Kelly DECAT ■

*Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles*